

GE_GERICHTE AARP/519/2014 vom 28. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_519_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/519/2014 du 28 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/519/2014 del 28 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son

- 9/15 - P/11219/2010 innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 3.1

L'art. 189 al. 1 CP, punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors

d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, au sens des art. 189 et 190 CP, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170). Selon le Tribunal fédéral, il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace. Le nouveau droit n'exige plus que la victime soit mise totalement hors d'état de résister (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Dès lors, l'auteur doit exploiter une situation qui lui permet d'accomplir ou de faire accomplir l'acte sans tenir compte du refus de la victime, notamment parce que la résistance physique de celle-ci ou l'appel aux secours seraient voués à l'échec (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 18 ad art. 189). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes, les dispositions réprimant la contrainte sexuelle devant toutefois être appliquées avec prudence

- 10/15 - P/11219/2010 (arrêt du Tribunal fédéral 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1). Pour dire si les pressions d'ordre psychique étaient suffisantes pour rendre compréhensible le choix de la victime, il faut tenir compte de son état étant précisé qu'on ne peut attendre la même résistance de la part d'un enfant ou de la part d'un adulte (ATF 128 IV 99 consid. 2b/aa ; B. CORBOZ, op. cit., n. 18 ad art. 189).

E. 3.2

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Ainsi, l'homme doit vouloir ou accepter que la femme ne soit pas consentante, qu'il exerce ou exploite un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.2.1). L'auteur peut mettre sa victime hors d'état de résister, notamment en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique, en la mettant dans une situation désespérée (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_912/2009 du 22 février 2010 consid. 2.1.2). En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a ainsi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence.

3.3.1 Les infractions de vol, de lésions corporelles simples et la violation de l'art. 19a al. 1 LStup ne sont pas contestées par l'intimé. Dès lors que les éléments constitutifs de ces infractions sont réalisés, la culpabilité de l'intimé sera confirmée.

3.3.2 Le dossier ne contient pas de preuve indiscutable – ce qui est fréquent dans une affaire à caractère sexuel – mais bien divers indices, à charge et à décharge, qu'il s'agit d'apprécier pour déterminer si la thèse de l'accusation peut être tenue pour établie, au-delà de tout doute raisonnable. En l'espèce, les versions sont constantes mais contradictoires. L'appelante avait vécu la fellation comme un viol alors même qu'elle a reconnu ne pas avoir manifesté verbalement son refus, comme tétanisée par la peur que lui inspirait l'intimé. Celui-ci a décrit un acte naturel dans la continuité de l'acte sexuel précédent, sans qu'il ne se soit aperçu de la terreur qui animait l'appelante. Une différence

significative tient à la chronologie, les faits litigieux étant intervenus avant l'épisode de violence selon l'intimé et après si l'on en croit l'appelante. Les certificats médicaux n'infirmenent ni n'accréditent aucune des deux versions. En tout état, et bien que ce ne soit pas incompatible avec une agression sexuelle, aucune trace de violence n'a été constatée. Le médecin traitant de l'appelante a constaté que sa patiente souffrait de symptômes d'état de stress aigu ou post-traumatique, mais cet élément, pris isolément, n'est pas suffisant pour démontrer que l'intimé s'est rendu coupable de

- 11/15 - P/11219/2010 contrainte sexuelle, ce d'autant que l'auteur du constat n'est pas un praticien spécialisé dans cette thématique. Il en va de même du mal-être de l'appelante, dont il n'est pas prouvé qu'il soit en lien exclusif avec l'agression dont elle dit avoir été victime, l'appelante étant déjà fragilisée par une affection durable pour laquelle elle était en traitement. Les différents témoignages émanant des amies intimes de l'intimé s'accordent sur le fait que ce dernier n'avait pas fait preuve d'agressivité ou de violence pour obtenir des faveurs sexuelles. Cet élément ne saurait cependant à lui seul suffire pour écarter la culpabilité de l'intimé pour un acte isolé. Mais il y a plus. A suivre la chronologie décrite par l'appelante, il est troublant de constater qu'elle a suivi l'intimé malgré la terreur ressentie lors de son arrivée en force dans sa chambre. Même soumise, il y avait pour elle la possibilité d'alerter des tiers dans les couloirs de l'hôtel. En acceptant de le suivre pour un motif futile, l'appelante a pris le risque de retourner auprès de l'individu qui lui avait déjà fait subir, une quinzaine de minutes avant, un acte sexuel complet. Il l'avait pénétrée alors qu'elle ne le voulait pas, même si elle n'avait pas été claire dans l'expression de son refus, le tout dans un contexte où elle a reconnu avoir antérieurement fait comprendre à son agresseur qu'elle ne voulait pas d'une relation autre qu'amicale. Le fait qu'elle l'ait suivi docilement, sans chercher à attirer l'attention des autres locataires, a pu faire naître chez l'intimé l'impression d'un accord tacite pour la continuation de leurs ébats. Ce sentiment a pu être renforcé par la soumission dont elle avait fait preuve et qui a permis à l'intimé de la faire s'asseoir sur le lit sans devoir user de la force. Dans ces circonstances, l'intimé a pu croire que l'appelante n'était pas formellement opposée à l'idée d'un nouvel acte d'ordre sexuel, la peur de mourir ressentie par l'appelante ne se concrétisant pas par des actes de refus explicite ou une opposition. S'ajoutent à ce qui précède des essais de sonnerie pour repérer le téléphone portable de l'intimé prétendument perdu, ce qui est suffisamment incongru pour faire naître des doutes sur la réalité d'un épisode sexuel imposé dans les minutes qui précédaient. La logique de la chronologie des événements s'accorde mieux à vrai dire avec le récit de l'intimé, pour lequel il était devenu vert de rage après l'épisode de la fellation, certes pour des motifs peu convaincants. Mais même dans cette version, il est incompréhensible que l'appelante ait accepté de suivre l'intimé pour l'aider dans ses recherches de portable alors que, terrorisée et recroquevillée, elle venait d'être victime de ses actes. Même soumise comme elle l'affirme, il y avait moyen d'agir autrement. Il subsiste ainsi un sérieux doute sur la conscience qu'a eue l'intimé du fait que l'appelante ne consentait pas à la fellation et qu'il la contraignait, mais également, au vu de l'incohérence apparente de son comportement, sur les réelles intentions de

- 12/15 - P/11219/2010 l'appelante. Par conséquent, bien qu'il soit établi qu'elle ait mal vécu les actes sexuels subis, l'appréciation objective des éléments de preuve recueillis ne permet pas de démontrer que l'intimé se soit montré contraignant et d'accréditer la thèse de la contrainte sexuelle, étant précisé que cela ne signifie pas pour autant que la partie plaignante est soupçonnée d'avoir sciemment porté de fausses accusations. Au vu de ce qui

précède, l'appel de la partie plaignante sera rejeté, à l'instar de la partie de ses conclusions civiles consacrées à son indemnisation pour tort moral. Il en va différemment des frais d'honoraires liés au conseil juridique gratuit qui seront examinés infra sous ch. 5.

E. 4

L'intimé ne conteste ni la nature ni la quotité de la peine ni encore que le sursis lui ait été refusé eu égard à l'absence de circonstances particulièrement favorables, de sorte que le jugement du Tribunal de police sera confirmé sur ce point aussi, les critères des art. 42 al. 2 et 47 CP étant respectés.

E. 5

5.1.1 Les frais imputables à l'assistance gratuite sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) qui doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 6 novembre 2014, n° de dossier : BB.2014.26 + BB.2014.136-137, consid. 3.1). A teneur des considérants de cet arrêt, il convient de tenter de satisfaire, dans la mesure du possible, aux principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 139 IV 199 consid. 5.1 selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit. Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 28 janvier 2014. 5.1.2 L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l'"Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Pour les victimes au sens de la LAVI,

- 13/15 - P/11219/2010 dont la défense implique généralement un soutien accru, une indemnisation forfaitaire de 20% est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé. 5.1.3 En l'espèce, l'activité suivante ne sera pas considérée comme nécessaire : - une heure et 30 minutes pour le poste "procédure", la réception et la lecture du jugement de première instance étant des prestations incluses dans le forfait courriers et téléphones et la déclaration d'appel ne devant pas être motivée au sens des exigences de l'art. 399 al. 3 CPP ; - trois heures et 45 minutes pour la préparation de l'audience, au motif que le conseil de l'appelante était censée bien connaître son dossier pour avoir assisté sa mandante depuis le début de la procédure et avoir facturé de nombreuses heures au titre de l'activité de première instance. Dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire de consacrer encore plus de 15 heures à la préparation de l'audience d'appel dont le champ était circonscrit à un seul acte litigieux. L'activité exercée par le conseil juridique gratuit de l'appelante dans le cadre de la présente procédure est au surplus

en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais, après les réductions qui précèdent, sera admis à concurrence de 21 heures et 30 minutes d'activité de chef d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 4'300.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 20 %, soit CHF 860.-, ainsi que la TVA à hauteur de CHF 412.80.

E. 5.2

Conformément à la jurisprudence citée supra sous ch. 5.1.1, la présente cause sera retournée au Tribunal pénal pour la partie de l'indemnisation des honoraires du conseil juridique gratuit de l'appelante non couverte par la procédure d'appel.

E. 6

L'appelante, qui succombe entièrement, aurait dû supporter les frais de la procédure d'appel si elle n'avait pas bénéficié de l'assistance judiciaire. En application de l'art. 136 al. 2 let. b CPP, les frais de la procédure d'appel seront en conséquence laissés à la charge de l'Etat. * * *
* * *

- 14/15 - P/11219/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.